

01 avril 2008

CADA - Avis n° 16

En cause de : [...],
Partie demanderesse,

Contre : Le Centre public d'action sociale de GENAPPE, et représenté par [...]
Partie adverse,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 31*bis*, inséré par le décret du 2 avril 1998 ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, notamment son article 8, § 2 ;

Vu la demande de reconsidération adressée par la partie demanderesse à la partie adverse par courrier du 11 mars 2008 contre le refus de lui communiquer copie du procès-verbal 91/08 de la séance du 19 août 1991 du conseil de l'aide sociale et de la délibération n° 91/53 dont l'objet est ainsi défini « Aliénation du domaine de la Ferme de la Motte : décision de principe » ;

Vu la lettre datée du 11 mars 2008 par laquelle la partie demanderesse a simultanément introduit la demande d'avis prévue à l'article 8, § 2, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu l'accusé de réception de la demande d'avis du 20 mars 2008 ;

Vu la demande d'informations adressée au Centre public d'action sociale de GENAPPE en date du 20 mars 2008 ;

Vu les observations et documents complémentaires transmis à la Commission par le Centre public d'action sociale de GENAPPE et par son conseil par courriers respectifs des 26 et 13 mars 2008 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 31*bis* de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, la Commission d'accès aux documents administratifs est compétente pour connaître de la demande d'avis introduite par la partie demanderesse ;

Considérant qu'à l'examen du dossier, il n'apparaît pas qu'une exception prévue par l'article 6 du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration puisse être opposée au requérant ;

Considérant à cet égard que la première exception soulevée par la partie adverse et tirée de l'article 36, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui dispose que « *Les membres du conseil [...], ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent [...], sont tenus au secret* » n'est pas relevante ;

Considérant en effet que cette obligation de secret professionnel s'applique aux membres du conseil de l'

aide sociale et non à la personne morale du CPAS au travers des délibérations de ses organes ;

Considérant en outre que la deuxième exception soulevée par la partie adverse et tirée de l'article 6, § 3, 2°, du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration ne s'applique pas en l'espèce ;

Considérant en effet que dès lors que le conseil de l'aide sociale reproduit dans son procès-verbal une consultation juridique, fût-elle confidentielle, qui concourt à motiver la décision qu'il prend, il la fait sienne en l'incorporant dans l'acte et la rend de ce fait communicable ;

Considérant qu'en l'espèce la consultation juridique de [...] ayant été reproduite in extenso dans le procès-verbal litigieux, il ne fait aucun doute que le conseil de l'aide sociale de GENAPPE l'y a incorporée ;

La Commission est dès lors d'avis que copie du procès-verbal 91/08 de la séance du 19 août 1991 du conseil de l'aide sociale, en ce compris les termes de la consultation de [...], et copie de la délibération n° 91/53 du CPAS de Genappe doivent être communiquées à la partie demanderesse en ce qui concerne strictement les rapports entre cette dernière et le CPAS de Genappe.

Ainsi délibéré à Namur le 1^{er} avril 2008 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Madame TROCLET, Présidente suppléante, ainsi que de Messieurs VERLAINE et VERSAILLES, membres effectifs, et de Messieurs LEGAST, MOUZELARD et THOMAS, membres suppléants.

La Secrétaire, V. REMACLE

La Présidente, M. TROCLET